

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1130 pris en Conseil d'administration fixant les frais de justice devant les tribunaux d'arbitrage.

n° 1130

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 décembre 1937

Numéro JO
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro
31 décembre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 mai 1936, portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 60 et 66

Vu l'arrêté du 2 juin 1929 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police

Vu l'arrêté du 28 juin 1929 sur les frais de justice en matière civile

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 décembre 1937.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont déclarées applicables aux tribunaux d'arbitrage prévus par le décret du 22 mai 1936 les dispositions des arrêtés des 2 et 28 juin 1929 relatives aux frais de justice en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.